

* *

**Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux
n° 01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations
de vigilance et de veille interne incombant
aux organismes et personnes soumis au contrôle
de l'Autorité marocaine du marché des capitaux**

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3,4,5 et 6 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle qu'elle a été modifiée et complétée,

DÉCIDE :

Titre I

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1) Personne assujettie :

- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes ;
- les sociétés et établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les sociétés d'investissement à capital variable.

2) Bénéficiaire effectif :

Toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Pour les autres entités dotées ou non de la personnalité morale, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de l'entité, de la personne morale ;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.

3) Relation d'affaires :

Est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui crée à l'égard de ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

4) Client occasionnel :

Toute personne physique ou morale ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie.

Titre II

Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la loi n° 43-05 susvisée, la personne assujettie doit mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux.

Ce dispositif vise à identifier et mesurer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les maîtriser et les contrôler.

Le dispositif de vigilance et de veille interne doit faire partie du dispositif global de la gestion des risques de la personne assujettie.

Article 3

En vue de lutter contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne comprend les politiques et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- l'identification et la connaissance de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation des documents afférents à la relation d'affaires et aux opérations qu'elle effectue ;
- les règles de filtrage des clients, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'unité de traitement du renseignement financier ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus, sont consignées dans un manuel de procédures approuvé par l'organe d'administration de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

Article 5

La personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques, aux instruments financiers, services, opérations et canaux de commercialisation.

L'évaluation prend en compte, de manière individuelle ou combinée, notamment les variables suivants :

- l'objet du compte ou de la relation d'affaires ;
- le montant des avoirs ou titres déposés ou le volume des opérations effectuées ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration de la personne assujettie.

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent la mise en place d'un système de seuils par instruments financiers et services, par périodes, par opérations, par canaux de commercialisation et par zone géographique.

Article 6

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de commercialisation ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux instruments financiers, pratiques et technologies nouvelles et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

La personne assujettie doit disposer des systèmes d'information appropriés lui permettant de :

- traiter des dossiers clients visés aux articles 14 et 15 ci-dessous et les données d'identification visés aux articles 12, 25 et 26 de la présente circulaire ;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes de ses clients et des opérations effectuées sur ces comptes, dans le cas où la personne assujettie exerce l'activité de tenue de comptes ;
- analyser des tendances des opérations relatives à chaque client, donneur d'ordre ou bénéficiaire effectif ;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité d'opérations leur confèrent la qualité de relations d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 32 ci-dessous ;
- vérifier si les clients, donneurs d'ordre et bénéficiaires effectifs des opérations exécutées ou à exécuter figurent sur les listes des instances internationales compétentes.

Ces systèmes d'informations doivent permettre le respect des modalités d'échanges d'information requise par les autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8

La personne assujettie doit désigner un responsable hautement qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 32 ci-dessous, détectées par le système d'information ;
- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes, et des relations d'affaires à haut risques ;
- veiller en permanence au respect des règles relatives à l'obligation de vigilance ;
- informer régulièrement l'organe d'administration de la personne assujettie des clients à haut risque et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients ;
- communiquer avec l'unité de traitement du renseignement financier ;

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable précité les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 9

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

Elle forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 10

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confrontée la personne assujettie, si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et organise à cet effet, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Article 11

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de ses systèmes d'information aux risques encourus ;
- la mise en œuvre desdites politiques et des procédures par son personnel ;
- l'existence des critères de compétence de haut niveau lors de la désignation du personnel concerné par la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents sont communiqués aux organes d'administration de la personne assujettie.

Titre III

Identification et connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs

Article 12

La personne assujettie est tenue de recueillir et vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui souhaite entrer en relation avec elle, notamment pour :

- ouvrir un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'une société de bourse ;
- bénéficier de ses services, même à titre occasionnel, y compris l'ouverture d'un compte de bourse en ligne ou d'un compte de souscription en ligne à des organismes de placement collectif.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif des opérations précitées.

La personne assujettie s'assure de l'identité des personnes visées aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux clients existants.

Article 13

Préalablement à l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie doit conduire des entretiens avec lui ou son mandataire le cas échéant, en vue de :

- s'assurer de son identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Les entretiens précités sont effectués à l'aide d'un questionnaire établi par la personne assujettie.

Outre les renseignements précités, ce questionnaire doit, lorsque le client demande l'ouverture d'un compte, quelle que soit sa nature, permettre de :

- déterminer le profil du client, ses motivations, ses capacités financières et l'origine de ses fonds le cas échéant ;
- préciser si ledit client dispose d'autres comptes ouverts sur les livres du teneur de comptes et les raisons justifiant la demande d'ouverture d'un nouveau compte et de retracer l'historique des comptes existants.

Le questionnaire dûment rempli, est consigné dans les dossiers clients prévus aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Article 14

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ce document doit être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ou du donneur d'ordre ainsi que sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité pour les nationaux, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise.

Pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;

- les déclarations sur l'origine des fonds ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte du client en vertu d'une procuration.

A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur agréé près les juridictions.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 15

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte client ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée avec les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;

- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration et de direction ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétent, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Pour les autres entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de son administration ou de sa gestion et des bénéficiaires effectifs de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant constitué ladite entité.

Les documents complémentaires devant être produits par les personnes morales autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne légale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de gestion.

La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 14 pour les bénéficiaires effectifs et les personnes physiques habilités à faire fonctionner le compte des personnes morales.

Les documents précités établis à l'étranger doivent, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur agréé près les juridictions.

En cas de doute sur les personnes physiques se trouvant en position de bénéficiaire effectif ou si l'identité de ces derniers n'a pu être établie, la personne assujettie est tenue de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la législation en vigueur, en vue de s'assurer de l'identité de la personne physique qui occupe la plus haute autorité au sein des organes d'administration ou de gestion.

Article 16

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la disposition des politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- le respect des obligations de vigilance en matière d'identification précitée et de conservation des documents ;
- la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification de la relation d'affaires envisagée, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;
- la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Lorsque le tiers chargé de l'identification des clients, de la relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs fait partie du même groupe auquel appartient la personne assujettie, cette dernière s'assure que ledit groupe remplit, outre les conditions fixées ci-dessus, ce qui suit :

- sa soumission aux dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ou à des dispositions au moins correspondantes ;

- sa soumission au contrôle de l'autorité compétente en ce qui concerne l'obligation de vigilance relative aux risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

La personne assujettie est considérée comme la seule responsable du respect de l'obligation de vigilance visée au présent article.

Article 17

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance prévue aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus sont à jour.

Elle veille à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments précités au regard de la typologie des risques liés aux relations d'affaires. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 18

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la personne assujettie peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients aux organismes suivants :

- les sociétés faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus sont notamment les suivantes :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

Article 19

Les demandes d'ouverture de comptes à distance, notamment par voie électronique sont soumises aux mêmes conditions prévues aux articles 12 au 16 ci-dessus.

A l'occasion d'une demande d'ouverture de compte auprès d'un teneur de comptes depuis l'étranger, le teneur de comptes doit observer les conditions additionnelles suivantes :

- l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;
- l'exigence que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un autre teneur de compte se trouvant dans un pays observant les normes du Groupe d'Action Financière ;
- l'application des mesures de vigilance renforcées sur le ou les comptes du client qui ne se présente pas en personne auprès du teneur de comptes concerné.

A défaut de présentation au teneur de comptes des originaux des documents visés aux articles 14 et 15 ci-dessus, les copies desdits documents doivent être, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

Article 20

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce dernier cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

Article 21

La personne assujettie doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte du client. À défaut, il peut refuser d'entrer en relation avec le client et procéder, le cas échéant, à la clôture du compte.

Article 22

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, la personne assujettie prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et l'entité de contrôle de ladite personne morale.

Article 23

Les teneurs de comptes, les sociétés de bourse pour le service de bourse en ligne et les sociétés de gestion des Organismes de placement collectif pour le service de souscription en ligne ne peuvent tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 24

Lorsqu'ils ne peuvent pas respecter les obligations prévues aux articles 12 à 15 ci-dessus ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, les personnes assujetties visées à l'article 23 ci-dessus doivent :

- s'abstenir d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, les personnes assujetties doivent faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Article 25

Les informations devant accompagner les virements et transferts électroniques transfrontaliers de fonds, émis ou reçus, comportent au minimum :

- les noms et prénoms ou la dénomination sociale du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif ;
- les numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l'opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération afin d'établir sa traçabilité ;
- l'adresse du donneur d'ordre, son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
- l'objet de l'opération.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information de la personne assujettie et facilement exploitables.

Article 26

Les virements et les transferts de fonds nationaux, ainsi que les ordres de transfert de titres, nationaux ou étrangers, émis et reçus, doivent comporter les mêmes informations prévues à l'article 25 ci-dessus, à moins que ces informations puissent être mises, par d'autres moyens, à la disposition de la personne assujettie du bénéficiaire ou des autorités compétentes, ou le teneur de comptes ou le donneur d'ordre soumis à un droit étranger, selon le cas, à leur demande et ce, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La personne assujettie du donneur d'ordre doit au minimum inscrire dans les ordres de virement ou de transfert visés au premier alinéa ci-dessus, les numéros de comptes du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ces numéros de comptes ou de référence permettent de retrouver les autres informations requises.

Article 27

La personne assujettie du bénéficiaire doit mettre en place des procédures fondées sur le risque afin de traiter les virements et les transferts de fonds reçus ainsi que les ordres de transfert de titres, non accompagnés des informations prévues à l'article 25 ci-dessus.

Ces procédures prévoient notamment, l'application de mesures graduées suivantes :

- le sursis à l'exécution de l'opération avec réclamation des informations requises auprès de la personne assujettie du donneur d'ordre, dans un délai raisonnable ;
- le rejet de l'opération en cas de non-réception des informations requises dans les délais impartis ;

- la cessation de la relation d'affaires avec le teneur de comptes correspondant dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l'article 25 ci-dessus.

Titre IV

Suivi et contrôle des opérations

Article 28

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 29

Sont considérés comme des clients présentant un risque élevé, notamment :

- les clients identifiés en tant que tels par la personne assujettie sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, militaires, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d'une organisation internationale, et les membres de leur famille qui leur sont proches et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, ainsi que toute société dans laquelle ils détiennent une part du capital ;
- les étrangers non-résidents ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les sociétés dont le capital est représenté par des actions au porteur ;
- les sociétés dont la structure de propriété excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société ;
- les entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes ;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'action financière (GAFI) appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Sont considérés également comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

Article 30

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 31

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

Article 32

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 33

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels ou par d'autres catégories de clients, notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

Article 34

La personne assujettie doit prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, d'un établissement de crédit ou organisme assimilé, de la personne assujettie ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 35

La personne assujettie doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux instruments financiers, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 36

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 8 ci-dessus.

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses doutes en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce dernier cas, elle doit faire une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Article 37

La personne assujettie doit appliquer aux clients et relations d'affaires présentant un risque élevé les mesures de vigilance renforcées. Ces mesures consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir l'autorisation de l'organe d'administration, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue ;
- tenir les organes d'administration régulièrement informés sur la nature et les volumes des opérations effectuées par lesdits clients ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations réalisées ou envisagées.

Titre V

Relations transfrontalières

Article 38

La personne assujettie établissant des relations d'affaires avec les teneurs de comptes, les sociétés de bourse, les sociétés gestionnaires d'actifs financiers, ou toute autre entité exerçant des activités similaires, soumis au droit étranger, doit évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités et appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard.

Article 39

Outre les éléments d'identification prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, les teneurs de comptes et les sociétés de bourse doivent, préalablement à l'ouverture d'un compte au profit de l'une des personnes ou entités visées à l'article 38 ci-dessus :

- recueillir, sur les personnes et les entités, des informations suffisantes pour comprendre de manière précise la nature de leurs activités et connaître leur réputation et la qualité du contrôle auquel elles sont soumises ;
- évaluer les contrôles mis en place par lesdites personnes et entités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- vérifier que lesdites personnes et entités sont assujetties à une législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- s'assurer que leur dispositif de vigilance fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont elles relèvent.

La collecte d'informations est complétée, le cas échéant, par la tenue des réunions avec la direction et le responsable chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance desdites personnes et entités, son autorité de supervision et de contrôle y compris l'unité de traitement du renseignement financier et les organismes publics compétents.

La personne assujettie doit refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un État ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une autorité de contrôle ou de supervision.

On entend par existence physique, l'existence d'un organe doté d'un pouvoir de décision au sein des personnes ou entités constituées ou établies dans un Etat ou territoire.

Article 40

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes et les entités visées à l'article 38 ci-dessus doit être approuvée par l'organe d'administration de la personne assujettie.

Article 41

Lorsqu'un teneur de comptes ou une société de bourse a ouvert sur ses livres au profit des personnes ou des entités visées à l'article 38 ci-dessus, des comptes propres ou globaux réservés aux clients de ces personnes et entités, dits comptes omnibus, il doit exercer une surveillance renforcée sur le fonctionnement de ces comptes et adaptée à la typologie des risques y afférents.

Le teneur de comptes et la société de bourse doivent s'assurer que les personnes et les entités précitées :

- ont pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard de leurs clients ;
- sont en mesure de leur fournir, sur leur demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

Titre VI

Conservation des documents

Article 42

La personne assujettie doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations réalisées par les relations d'affaires, les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs ainsi que les personnes et les entités visées à l'article 38 ci-dessus, et ce à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, clients occasionnels, les bénéficiaires effectifs et aux personnes et entités précitées et ce à compter de la date de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de la relation avec eux.

Article 43

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix ans à compter de leur production.

Article 44

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité compétente.

Titre VII

Mesures de vigilance de groupe

Article 45

La personne assujettie s'assure que les obligations définies par la loi n° 43-05 susvisée ou au moins des obligations correspondantes sont appliquées, selon les modalités d'exécution fixées par la présente circulaire, par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation du pays où se trouve la succursale ou la filiale y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 46

La personne assujettie élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 47

La personne assujettie nomme un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 48

Les politiques et procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales exigées au niveau des pays d'origine et du pays d'accueil, la personne assujettie située dans le pays d'accueil doit en appliquer les règles les plus strictes.

Article 49

Sous réserve des dispositions législatives relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel, la personne assujettie est tenue de mettre en œuvre à l'échelle du groupe les politiques et les procédures suivantes :

- l'échange d'informations requises dans le cadre du dispositif de vigilance relatif aux clients et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction d'un programme établi à cet effet;
- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, des responsables chargées de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance, par les succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de l'obligation de vigilance.

Article 50

La personne assujettie doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients communs y compris les parties qui y sont liées ou affiliées en particulier, ceux qui présentent un risque élevé.

Article 51

La personne assujettie dont les succursales et/ou des filiales sont installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du groupe d'action financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation de la place offshore ou du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, la personne assujettie concernée en informe l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 52

La personne assujettie, ayant des succursales et/ou des filiales à l'étranger, doit coordonner la surveillance des relations d'affaires transfrontalières engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats d'échange d'informations soient mis en place au sein du groupe.

La personne assujettie doit également être attentif à ce que les évaluations des risques effectuées par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

Titre VIII*Communication des rapports à l'Autorité marocaine
du marché des capitaux***Article 53**

La personne assujettie communique à l'Autorité marocaine du marché des capitaux un rapport comportant les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme visées à l'article 5 ci-dessus, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice objet de l'évaluation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).